

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt deux mai deux mille vingt cinq à 20 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Murat, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Bernard DELOSTAL, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Claire TEISSEDE, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Fabienne FARRADECHE, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Bernard PAGENEL, Jean-Paul REBOUL, Danielle ROLLAND, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Jennifer DEVEZE pouvoir à Éric VIALA, Christian DONIOL pouvoir à Daniel MEISSONNIER, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Magali CRAUSER, Bernard PAGENEL pouvoir à Éric JOB, Jean-Paul REBOUL pouvoir à Danielle GOMONT, Philippe ROSSEEL pouvoir à Didier ACHALME, Philippe SARANT pouvoir à Gilles CHABRIER

Date et affichage de la convocation : 15 mai 2025

Secrétaire de séance : Djuwan ARMANDET

Membres en exercice : 60

Présents : 35 – Pouvoirs : 7 – Votants : 42

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Programmation de travaux sur le bassin versant de l'Alagnon 2025 – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de travaux « berges »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon (SIGAL) ;

Vu les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment des articles L. 2421-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-047-DDT portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) en date du 28 février 2023 portant sur les travaux de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents sur le territoire de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, Hautes Terres Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
- 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
- 5° « La défense contre les inondations et contre la mer » ;
- 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Vu la délibération n°2024-CC-013 validant la stratégie territoriale, la feuille de route du Contrat Territorial Alagnon 2024-2029 et le plan de financement de l'opération ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SIGAL pour que ce dernier assure des missions de maîtrise d'ouvrage, au nom et pour le compte de Hautes Terres Communauté, des travaux « berges » dans le cadre de la DIG prolongée en date du 28 février 2023 ;

Considérant la proposition de rédaction de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage joint à la présente délibération ;

Rappelant le plan de financement suivant relatif à l'estimation des travaux de restauration et de mise en défens (clôtures, passage à gué, système de franchissement, suppression des encombres, végétalisation...) sur le secteur du bassin versant de l'Allanche :

DÉPENSES		RECETTES		
Nature	Montant (TTC)	Nature	Montant	Taux
Travaux : Clôtures, passage à gué, système de franchissement, suppression des encombres, végétalisation.	150 000 €	Agence de l'eau	75 000 €	50 %
		Conseil Départemental	30 000 €	20 %
		Fédération de Pêche	7 500 €	5 %
		Autofinancement	37 500 €	25 %
TOTAL	150 000 €	TOTAL	150 000 €	100 %

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **DE CONFIER** au SIGAL un mandat de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de travaux de berges 2025 rattachés au Contrat Territorial Alagnon 2024-2029 et reconnus d'intérêt général par l'AP n°2018-869 du 5 juillet 2018, prolongé par l'arrêté préfectoral n°2023-047-DDT du 28 février 2023 ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de restauration de berge sur le bassin versant de l'Alagnon dans laquelle sont fixées les modalités techniques et financières de réalisation de l'opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec le SIGAL telle que présentée ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget 2025 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Pour copie conforme

Le Président,
Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance
Djuwan ARMANDET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

pour la mise en œuvre de travaux de restauration des berges pour l'année 2025
dans le cadre de la DIG AP n°2018-869 du 5 juillet 2018
prolongée par AP n°2023-047-DDT du 28 février 2023

ENTRE

Hautes-Terres Communauté, représentée par son Président Didier ACHALME, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire n°2025-CC-... en date du 22 mai 2025 ;

ET

Le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon ci-après dénommé SIGAL, représenté par son Vice-président Jacques Filiol, dûment habilité par délibération du conseil syndical du 9 avril 2025.

Vu les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment des articles L. 2421-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les statuts du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon modifiés et approuvés par arrêté interpréfectoral en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la compétence obligatoire de Hautes Terres Communauté en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » ;

Considérant que le syndicat peut assurer, pour le compte de ses membres, la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée sur « les travaux milieux » inscrits dans le contrat territorial ;

ARTICLE 1 : CONTEXTE - OBJET

Hautes-Terres Communauté est engagée dans le Contrat Territorial Alagnon et notamment dans la maîtrise d'ouvrage de travaux « berges-lit-ripisylve » inscrits au volet Trame Bleue sur la période 2024-2026. Ces travaux ont été déclarés d'intérêt général (DIG) au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement par Arrêté Préfectoral n°2018-869 du 5 juillet 2018 prolongé par arrêté préfectoral n°2023-047-DDT du 28/02/2023.

Dans ce cadre, le SIGAL a dimensionné un programme « berges-lit-ripisylve » sur la masse d'eau « Allanche ». La mise en œuvre des travaux relève de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) exercée par Hautes-Terres Communauté.

Considérant l'adhésion de Hautes-Terres Communauté au SIGAL pour assurer ce type de mission, il est proposé par souci d'efficience que les deux structures conventionnent pour que le SIGAL mette en œuvre ces travaux en lieu et place de Hautes-Terres Communauté.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du code de la commande publique, de confier au SIGAL (le mandataire), qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de Hautes Terres Communauté (le maître de l'ouvrage) dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION DU SIGAL (MANDATAIRE)

La mission du SIGAL porte sur les éléments suivants :

- Porter la maîtrise d'ouvrage des travaux berges tels que présentés dans les mémoires techniques des dossiers de financement,
- A ce titre, gérer l'intégralité de l'élaboration et du suivi des dossiers techniques, administratifs et financiers des projets : passation des marchés, mandatement des factures, subventions (demande, sollicitation des versements et des soldes)
- Assurer la gestion pleine et entière des relations avec les riverains,
- Tenir très régulièrement informée Hautes Terres Communauté de l'avancement des projets.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Hautes Terres Communauté s'engage à financer l'intégralité du programme de travaux. Les crédits correspondants sont inscrits à son budget et correspondent au reste à charge de l'ensemble de la programmation. Les montages financiers élaborés par le SIGAL conduisent à un reste à charge d'un maximum de 75 000 € TTC pour Hautes Terres Communauté sur la programmation 2025 du Contrat territorial Alagnon.

Le SIGAL appellera le montant dû au titre du reste à charge. Il peut être réglé par acompte. Le montant est déterminé par Hautes Terres Communauté, sur proposition du SIGAL, après production par celui-ci d'un état d'avancement des travaux et du solde des subventions.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Les missions confiées au SIGAL sont réalisées à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à sa signature jusqu'à la date de réception de l'ensemble des travaux de la programmation 2025 objet de la convention et de la levée des réserves de réception.

Le SIGAL sera tenue de remettre à Hautes Terres Communauté composé des pièces suivantes :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux travaux,
- Les PV de réception de travaux,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

ARTICLE 5 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

5.1. Modalités de contrôle des parties à la présente

Hautes Terres Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le SIGAL devra donc laisser libre accès à Hautes Terres Communauté et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, Hautes Terres Communauté ne pourra faire ses observations qu'au SIGAL et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Le SIGAL s'engage à informer de manière complète et totale Hautes Terres Communauté sur le déroulement des éléments de mission.

5.2. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, le SIGAL est tenu de respecter les règles applicables à Hautes Terres Communauté, dont le Code de la commande publique.

5.3 Accord sur la réception des travaux

En application du code de la commande publique, le SIGAL est tenu d'obtenir l'accord préalable de Hautes Terres Communauté avant de prendre la décision de réception les travaux.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021, le SIGAL organisera une visite des travaux à réceptionner à laquelle peut participer Hautes Terres Communauté.

Le SIGAL s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le SIGAL transmettra ses propositions Hautes Terres Communauté en ce qui concerne la décision de réception. Hautes Terres Communauté fera connaître sa décision au SIGAL dans un délai de 7 jours suivant la réception des propositions du SIGAL.

Le défaut de décision du mandant dans ce délai vaudra accord
SIGAL.

Le SIGAL établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au mandant.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Hautes Terres Communauté est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Le SIGAL devra au moment de la signature de la présente convention fournir à Hautes Terres Communauté la justification de l'assurance qu'il doit souscrire garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe à la suite dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers.

ARTICLE 7 : REVISION - RESILIATION

Elle est révisable sur proposition d'une des deux parties via la signature d'un avenant à la convention.

En cas de manquement par une des parties à l'une des obligations mises à sa charge, la convention peut être résiliée de plein droit à défaut de régularisation dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier de mise en demeure par l'autre partie.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires à Massiac, le _____,

La présente convention comporte deux pages et deux annexes (délibérations des parties).

Pour Hautes-Terres Communauté
Le Président,
Didier ACHALME

Pour le SIGAL
Le 1^{er} vice-président « Travaux milieux
aquatiques », Jacques FILIOL

Copies à :

- Direction Départementale des Territoires du Cantal
- Trésorier payeur de Saint-Flour